
Adoption des articles 1 à 4 du décret sur la liquidation des offices de substituts des procureurs du roi, jurés-crieurs, certificateurs des criées, tiers-réferendaires-taxateurs-calculateurs des dépens et solliciteurs des causes du roi, lors de la séance du 29 juillet 1791

Jean Nicolas Dèmeunier

Citer ce document / Cite this document :

Dèmeunier Jean Nicolas. Adoption des articles 1 à 4 du décret sur la liquidation des offices de substituts des procureurs du roi, jurés-crieurs, certificateurs des criées, tiers-réferendaires-taxateurs-calculateurs des dépens et solliciteurs des causes du roi, lors de la séance du 29 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 15;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_11872_t1_0015_0000_5

Fichier pdf généré le 05/05/2020

payement de la somme émarginée, comme pour la contribution même. » (Adopté.)

Art. 55 (art. 59 du projet).

« Le montant des frais auxquels sera condamnée une communauté sera émarginé sur le rôle de sa contribution foncière, les cotes des réclamants exceptées; mais ces émarginements ne pourront, chaque année, excéder la moitié du principal de la contribution. » (Adopté.)

Art. 56 (art. 60 du projet).

« Si, d'après la vérification ordonnée par le conseil du département sur la réclamation du conseil de district, sa demande est rejetée, les frais seront supportés par le district, à l'exception des communautés exceptées, et répartis, l'année suivante, sur toutes les communes du district. » (Adopté.)

Art. 57 (art. 61 du projet).

« Si la modération est ordonnée au profit du district, les frais seront répartis l'année suivante sur les autres districts du département. » (Adopté.)

M. Dèmeunier, au nom du comité de judicature. Messieurs, le comité de judicature m'a chargé de vous proposer un projet de décret dont je vais vous donner lecture pour la liquidation des offices de substituts des procureurs du roi, de jurés-crieurs, certificateurs des criées, tiers-référendaires-taxateurs-calculateurs des dépens et sollicitateurs des causes du roi.

Voici ce projet :

« Art. 1^{er}. Les offices de substituts des procureurs du roi près les présidiaux, bailliages et autres justices royales ordinaires et extraordinaires seront liquidés d'après les bases décrétées pour la liquidation des offices de judicature, les 2 et 6 septembre 1790.

« Art. 2. Les titulaires desdits offices qui justifieront, par un acte authentique, de l'acquisition d'une pratique ou clientèle, obtiendront, outre le prix de leur évaluation, une indemnité.

« Art. 3. Cette indemnité sera la même que celle accordée aux procureurs par les articles 6 et suivants des décrets des 21 et 24 décembre 1790, et sera fixée d'après les règles établies par lesdits articles.

« Art. 4. Les sommes payées pour droit de mutation, marc d'or et frais de provisions, seront remboursées aux titulaires, conformément à l'article 10 du titre premier des décrets des 2 et 6 septembre dernier, et à la charge des retenues qui s'y trouvent énoncées.

« Art. 5. Les substituts qui n'étaient pourvus de leurs offices qu'à vie seront également remboursés du montant de leurs évaluations et frais de réception, conformément à l'article 4 ci-dessus, et à la charge des mêmes retenues; la retenue aura lieu, même pour les officiers qui étaient dans les apanages.

« Art. 6. Les offices de jurés-crieurs seront remboursés sur le pied de l'évaluation faite en exécution de l'édit de février 1771.

« Art. 7. Il leur sera payé en outre, à titre d'indemnité, le sixième du prix porté en leurs contrats, ou autres actes authentiques d'acquisition, lorsqu'ils en pourront justifier.

« Art. 8. Néanmoins, le remboursement de l'évaluation et l'indemnité réunis ne pourront, dans aucun cas, excéder le prix total des contrats.

« Art. 9. Des intérêts du montant de leur liquidation seront comptés depuis le premier janvier

dernier, à la charge par eux de remettre dans un mois tous les titres nécessaires pour leur liquidation.

« Art. 10. Les sommes payées pour droit de mutation, marc d'or et frais des provisions seront remboursées aux titulaires.

« Art. 11. Les dettes contractées en nom collectif par les jurés-crieurs ne seront supportées par la nation qu'après vérification et suivant les règles établies pour les officiers ministériels, par les décrets des 21 et 24 décembre dernier.

« Art. 12. Les offices de certificateurs des criées et ceux de tiers-référendaires-taxateurs-calculateurs de dépens seront liquidés d'après les dispositions des décrets rendus pour les procureurs des tribunaux près lesquels ils exerçaient.

« Pourront néanmoins les titulaires desdits offices opter entre leur évaluation particulière et l'évaluation rectifiée des procureurs de leurs sièges.

« Art. 13. Les offices des sollicitateurs des causes du roi près les cours, ayant faculté de postuler, seront liquidés d'après les dispositions des décrets rendus pour les procureurs des cours près lesquelles ils exerçaient.

« Ceux de ces officiers qui postulaient dans plusieurs cours opteront, entre les communautés de procureurs près lesdits tribunaux, celle avec laquelle ils préféreront d'être liquidés. »

(La discussion est ouverte sur ce projet de décret.)

M. Dèmeunier, rapporteur, fait une nouvelle lecture des articles 1 à 4 qui sont successivement mis aux voix, avec quelques modifications aux articles 2 et 3 dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de judicature, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Les offices de substituts des procureurs du roi près les présidiaux, bailliages et autres justices royales ordinaires et extraordinaires seront liquidés d'après les bases décrétées pour la liquidation des offices de judicature les 2 et 6 septembre 1790. » (Adopté.)

Art. 2.

« Les titulaires desdits offices qui exerçaient la postulation à l'époque de leur suppression, et qui justifieront, par un acte authentique, de l'acquisition d'une pratique ou clientèle, obtiendront, outre le prix de leur évaluation, une indemnité. » (Adopté.)

Art. 3.

« Cette indemnité sera la même que celle accordée aux procureurs par les articles 6 et suivants des décrets des 21 et 24 décembre 1790. » (Adopté.)

Art. 4.

« Les sommes payées pour droit de mutation, marc d'or et frais de provision seront remboursées aux titulaires, conformément à l'article 10 du titre premier des décrets des 2 et 6 septembre dernier, et à la charge des retenues qui s'y trouvent énoncées. » (Adopté.)

M. Dèmeunier, rapporteur, donne lecture de l'article 5, ainsi conçu :

« Les substituts qui n'étaient pourvus de leurs